**CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE**

Entre :

**Mr Prénom NOM**

17, rue des Adresses

75 000 PARIS

FRANCE

Ci-dessous dénommé **« LE PRODUCTEUR** » d’une part

et

**La société SARL I HAVE A DREAM RECORDS**

**Représentée par Mr Tarik HAMICHE (gérant)**

3 rue Condorcet

29 120 Pont l’Abbé

FRANCE

Ci-dessous dénommée **« LA SOCIETE »** d’autre part

**Il est préalablement exposé:**

**Le Producteur** déclare et garantit qu’il possède pour une durée au moins équivalente à celle du contrat et pour le territoire défini ci-après, le droit exclusif d’exploiter sur tous supports matériels, sonores et visuels existants ou à venir, les enregistrements entrant dans le cadre du présent contrat et notamment déclare être propriétaire des enregistrements sonores interprétés par **« NOM DE L’ARTISTE »** (ci-après dénommé **l’Artiste**») composant le single intitulé **« NOM DU MORCEAU »** (ci-après dénommé **l’Enregistrement**»).

**Le Producteur déclare n’avoir utilisé aucun sample (emprunt) dans l’enregistrement. Si des samples (emprunts) ont été utilisés, le Producteur confirme les avoir clearé auprès du Producteur original et de l’Editeur. A cet égard, le Producteur garantit expressément NOM DE VOTRE LABEL contre tous recours de tiers.**

**Le producteur déclare qu’à sa connaissance le nom d’Artiste NOM DE L’ARTISTE ne viole les droits d’aucun tiers, et autorise NOM DE VOTRE LABEL à l’utiliser paisiblement, pour la durée des présentes dans l’exercice de sa profession (fabrication, promotion et vente de support phonographique tant en support que physique que vente électronique et digitale). Le Producteur garantit expressément NOM DE VOTRE LABEL contre tous recours de tiers à cet égard.**

**Le Producteur** désire confier à **NOM DE VOTRE LABEL**, qui accepte, la reproduction, la distribution et la communication au public de cet Enregistrement.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit entre les parties :**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS** :

Les parties conviennent des définitions suivantes :

**1.01 Enregistrement** : toute fixation de sons et/ou d’images et/ou de texte provenant d’une exécution.

**1.02 Phonogramme** : tout support permettant la fixation et/ou la reproduction du son, notamment les disques et les bandes magnétiques, par tous moyens et par tous procédés mécaniques, magnétiques, acoustiques, numériques, optiques, informatiques ou autres, connus ou à découvrir.

**1.03 Album** : un phonogramme comportant au minimum 10 titres enregistrés et d’une durée totale d’enregistrement d’au moins 45 minutes.

**1.04 « Single » ou « Support Court** » : un phonogramme comportant 1 à 4 titres enregistrés, d’une durée minimum par titre de 3 minutes de musique.

**1.05 Mini Album** : un phonogramme comportant 5 à 9 titres enregistrés, d’une durée minimum par titre de 3 minutes de musique.

**1.06 Videogramme** : tout support permettant la fixation et/ou la reproduction de toute séquence synchronisée ou non d’images et de son, et éventuellement de textes, quelqu’en soit le procédé d’enregistrement et de lecture par l’utilisateur, quelle que soit la nature du support (et notamment videodisques, videocassettes, pellicule optique ou magnétique, compact disc vidéo, CD ROM, Cdi, CD PLUS, bande ou fil magnétique etc...).

**1.07 Videomusique** (également appelée « videoclip ») : oeuvre audiovisuelle de courte durée produite en fixant des images destinées à illustrer une interprétation musicale de l’Artiste.

**1.08 Exemplaires :**

a) Formats longs : 1 exemplaire = 1 album 33 tours 30 cm = 1 double Album = 1 compact disc = 1 musicassette = 1 dcc = 1 minidisc.

b) Formats courts : 1 exemplaire = 1 compact disc ou 1 musicassette comprenant 2 à 4 titres = 1 maxi 45 tours vynil.

**1.09** Par « **date de sortie commerciale** », il convient d’entendre la date de mise en vente au public des enregistrements objet des présentes – sous forme physique ou sous forme digitale - notamment sous forme de phonogrammes et/ou de vidéogrammes telle que formalisée par la date de l’avis de commercialisation publié par les Distributeurs et délivré par les représentants du distributeur à destination de sa clientèle.

**1.10 - Séries économiques** : phonogramme et/ou vidéogramme vendu à un prix catalogue inférieur à 75% du prix de gros HT d’une nouveauté standard dit « full price » étant ici précisé que les séries « mid-price » sont des séries vendues à un prix catalogue supérieur à 50% et inférieur à 75% du prix « full price » et que les « séries budget price » sont des séries vendues à un prix catalogue inférieur ou égal à 50% du prix « full price ».

**1.11 - Circuit normal de distribution** : Par vente en « circuit normal de distribution », on entend les ventes réalisées par le distributeur au moyen de sa propre force commerciale et à destination des disquaires, grande distribution et grossistes, et ce par opposition aux ventes réalisées par le canal des clubs de ventes par correspondance (tels que DIAL et FRANCE LOISIRS), VPC, ventes par le moyen de réseaux de « marketing direct » et tous autres moyens de ventes à distance.

**1.12 - ventes à distance** : Par « ventes à distance », on entend les ventes de phonogrammes et/ou de vidéogrammes à destination du public par le canal de réseaux tels que les clubs de VPC (DIAL et FRANCE LOISIRS), la VPC, les ventes par l’intermédiaire de services minitel, télématiques, téléphoniques, de téléachat ou informatiques.

**1.13 Vente** : par « vente », on entend une sortie de stock donnant lieu à une facturation par le distributeur réglée à ce dernier, déduction faite des retours clients.

**ARTICLE 2 - PRODUCTION ET CESSION DES DROITS :**

**Le Producteur** concède à **NOM DE VOTRE LABEL**, pendant la durée d’exploitation prévue à l’article 3 des présentes, dans le cadre de son contrat d’exclusivité d’enregistrement avec l’Artiste, le droit exclusif d’exploitation des enregistrements fournis en exécution du présent contrat comprenant :

a) le droit exclusif de reproduction, notamment le droit de reproduire, faire reproduire, fabriquer, faire fabriquer, publier, faire publier, vendre et faire vendre, louer ou concéder un droit d’usage, distribuer dans le territoire contractuel, sous toutes marques, labels, étiquettes et catégorie de prix au choix de **NOM DE VOTRE LABEL**, de façon directe ou de façon indirecte, les phonogrammes et/ou vidéogrammes et généralement toutes reproductions, sous toutes formes et formats connus ou à connaître, y compris sous forme digitale des enregistrements des interprétations de l’Artiste visés par les présentes, quelque soit le nombre d’exemplaires tirés des originaux.

b) le droit exclusif de représentation et d’exécution publique dans le territoire, par tous moyens connus ou à découvrir, notamment par diffusion radio-électrique, satellite, télématique, cablo-distribution, réseau informatique, Internet, réseau télévisuelle, cinématographique et tous autres procédés de diffusion des enregistrements faisant l’objet du présent contrat, le son étant ou non associé à l’image et/ou au texte.

c) le droit exclusif d’utilisation secondaire ou dérivée des enregistrements, notamment par incorporation de ces derniers à des films de cinéma ou de télévision, sans que cette énumération soit limitative sous réserve de l’accord de l’Editeur.

Le **Producteur** concède à **NOM DE VOTRE LABEL**, pour la durée et dans les conditions du présent contrat, l’exploitation d’un minimum de 1 Single/1 Album intitulé **«NOM DU MORCEAU »** (ainsi que tous les mixes et remixes existants pour ce single).

Cet enregistrement sera réalisé sous la seule responsabilité, et à la seule charge du Producteur qui s’oblige à le fournir à **NOM DE VOTRE LABEL** sous la forme de bandes mixées et mastérisées dont la qualité technique et le montage permettent leur reproduction selon les usages professionnels applicables.

Le Producteur fera son affaire personnelle et garantit **NOM DE VOTRE LABEL** de l’acquisition des droits et de la rémunération des artistes-interprètes, musiciens, et d’une manière générale de tous les ayant-droits intervenant lors de la fixation des interprétations de l’Artiste.

Le Producteur garantit également **NOM DE VOTRE LABEL** contre toutes réclamations de tiers concernant les oeuvres interprétées par l’Artiste et, le cas échéant, concernant les enregistrements préexistants reproduits aux fins de réalisation des enregistrements objet des présentes.

**ARTICLE 3 - DUREE D’EXPLOITATION**

Le présent contrat prendra effet au jour de la signature des présentes pour 5 (cinq) années.

En tout état de cause, la date de mise à disposition au public interviendra dans un délai maximum de 6 mois à compter de la remise des bandes mixées et masterisées prévues à l’article 2 des présentes.

**ARTICLE 4 - TERRITOIRE: MONDE**

# ARTICLE 5 - MODALITES D’EXECUTION DU CONTRAT

**5.01** Le Producteur disposera d’un délai de 3 semaines à compter de la date de signature des présentes pour fournir à **NOM DE VOTRE LABEL** les bandes masters relatives à l’Enregistrement sonore mentionné à l’Article 2, à partir desquelles **NOM DE VOTRE LABEL** assurera la numérisation des fichiers et la mise en ligne sur tous les sites de téléchargement.

**ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

**6.01 Avance :**

Le LICENCIE versera au PRODUCTEUR à la signature des présentes une avance totale

de 5000 euros, 100% recoupable sur les redevances futures mais non remboursable.

**6.02 Redevance :**

En contrepartie des droits concédés, **NOM DE VOTRE LABEL** s’engage à payer au Producteur les redevances ci-après définies :

**A/ Sur les Exploitations Digitales (Internet, Download, Streaming, téléphonie mobile):**

**NOM DE VOTRE LABEL** rétrocèdera au Producteur 50% (CINQUANTE POUR CENT) des recettes nettes encaissées

**B/ Sur les Exploitations physiques:**

**NOM DE VOTRE LABEL** paiera au Producteur les redevances suivantes calculées sur les ventes nettes et sur le prix de gros HT base du biem :

**b.01** Sur les ventes de formats courts :

**Cinquante (50%)** pour cent.

Dans le cas où le titre objet des présentes ferait l’objet d’**une campagne publicitaire d’un budget brut supérieur ou égal à Quinze Mille Euros (15.000 €)**, le taux de référence subira un abattement de Vingt (20%) pour cent sur une période limitée à 1 mois avant le début de ladite campagne plus un (1) Mois à compter de la fin de la campagne.

**NOM DE VOTRE LABEL** a le droit exclusif d’inclure l’Enregistrement susmentionné dans des compilations (compilations dites maisons et/ou tiers), sous réserve de l’obtention de l’autorisation préalable et écrite du Producteur.

Pour la vente de ces **compilations commercialisées en France par NOM DE VOTRE LABEL**, compilations **accompagnées de publicité télévisuelle** et/ou radiophonique d’un budget brut HT supérieur ou égale à Cent Mille Euros (100.000 €), cette dernière versera au Producteur une redevance de  **Dix Huit (18%) pour cent**  et au pro-rata du nombre de titres figurant sur l’Album de Compilation considéré.

Dans le cas où les ventes de la compilation réalisée par **NOM DE VOTRE LABEL** ne seraient pas accompagnées de Publicité à la Télévision et/ou à la radio, alors le taux de redevance qui serait payé au producteur s’élèvera à Vingt (20%) pour cent calculé et au pro-rata du nombre de titres figurant sur l’album de compilation considéré.

Dans tous les autres cas de compilations commercialisées en France par un tiers ou par son distributeur, **NOM DE VOTRE LABEL** reversera au Producteur **Cinquante (50%)** pour cent des recettes nettes encaissées par elle à l’occasion de ces exploitations.

En cas de vente en France hors des circuits commerciaux normaux, le taux de redevance du Producteur sera fixé à Quinze **(15%)** pour cent et calculé sur le même prix que celui à partir duquel **NOM DE VOTRE LABEL** aura été payé, et ce notamment dans les hypothèses suivantes :

- les clubs de vente par correspondance, la base de calcul étant le prix facturé par **NOM DE VOTRE LABEL** à ses clients.

- les ventes aux juke-boxes

- les ventes en série à large diffusion populaire dites « bon marché ».

- les ventes par l’intermédiaire des kiosques à journaux. Dans ce cas, le taux de s’élèvera à Quinze (15%) pour cent.

- les prémiums étant précisé que la redevance due au Producteur sera calculée sur le prix de vente des supports pratiqué par le Distributeur.

Dans l’hypothèse où **NOM DE VOTRE LABEL** encaisserait une somme forfaitaire, ladite redevance sera calculée sur la somme nette encaissée par **NOM DE VOTRE LABEL**.

 Conformément aux usages professionnels, les phonogrammes distribués gratuitement sont exonérés de redevances.

 En tout état de cause, les free goods ne sauraient excéder Dix (10%) pour cent des quantités fabriquées (supports physiques uniquement).

Les redevances prévues ci-dessus comprennent les redevances de l’Artiste-Interprète ainsi que de tous ayant droit au titre des ventes de l’enregistrement objet des présentes, le Producteur garantissant expressément **NOM DE VOTRE LABEL** à cet égard.

**C/ Exploitations Internationales :**

En cas d’exploitation en dehors de la France, par des labels licenciés,

Le taux de redevance applicable dans ces territoires sera égal à 50 % (cinquante pour cent) du Taux de Redevance de Référence défini à l’article 7a/ B / et calculé sur :

 dans le cas d'une exportation directe : sur le prix net facturé par **NOM DE VOTRE LABEL**

 dans le cas où **NOM DE VOTRE LABEL** percevrait une redevance calculée sur un prix de gros hors taxes : sur la base sur laquelle la redevance est payée a **NOM DE VOTRE LABEL**

 dans le cas où **NOM DE VOTRE LABEL** percevrait une redevance calculée sur un prix de détail : sur 60% (soixante pour cent) de la base sur laquelle la redevance est payée à **NOM DE VOTRE LABEL**

**ARTICLE 7 - REGLEMENT**

**8.01** Les comptes de redevances seront arrêtés chaque semestre civil et adressés au Producteur dans les quatre vingt dix (90) jours suivant leur arrêté avec le paiement correspondant effectué par chèque ou transfert bancaire en Euros, sur présentation par le Producteur de la facture correspondante.

Le calcul des redevances tiendra compte d’une provision raisonnable pour retours sur les supports physiques uniquement correspondant aux tendances du marché mais n’excédant toutefois pas Quinze (15%) pour cent des ventes réalisées au cours du semestre.

Ces provisions seront réintégrées le semestre suivant.

Le règlement sera effectué sur cent pour cent (100%) des phonogrammes vendus et encaissés.

**8.02** Le Producteur aura la faculté, une fois par an, de demander la communication de tous justificatifs se rapportant auxdits comptes et/ou la communication sur place, chez **NOM DE VOTRE LABEL** de tout document comptable par tout mandataire de son choix tenu au secret professionnel et ce, avec un préavis, envoyé par lettre recommandé, de quinze (15) jours ouvrables.

Les frais de contrôle et les dépenses judiciaires ou extrajudiciaires seront à la charge de **NOM DE VOTRE LABEL** dans le cas où le contrôle contradictoire ferait apparaître un écart de plus de 5% des redevances, objet du présent contrôle au préjudice du Producteur.

Les contrôles ne porteront que sur l’exercice en cours et les trois (3) exercices antérieurs.

**ARTICLE 8 - DROITS VOISINS ET DROITS D’UTILISATION SECONDAIRE**

**8.01 DROITS VOISINS :**

a) **NOM DE VOTRE LABEL** exercera les droits reconnus au Producteur de phonogrammes par la loi, les conventions internationales ou les accords interprofessionnels, pour toute utilisation des phonogrammes autre que pour l’usage privé, sous quelque forme que ce soit : communication au public telle que radiodiffusion sonore, télévision, câblo distribution ou reproduction telle que copie privée sonorisation etc...

b) A cet effet, le Producteur mandate expressément **NOM DE VOTRE LABEL** pour faire toute déclaration et procéder à toute perception en son nom auprès des sociétés chargées de l’exercice collectif des droits d’autorisation et/ou de rémunération.

c) Pour lui permettre d’exercer ce mandat de perception des droits voisins, le Producteur remettra à **NOM DE VOTRE LABEL** les feuilles de présence des séances d’enregistrement ou tout document équivalent ainsi que les documents nécessaires pour effectuer les déclarations à ces sociétés.

d) **NOM DE VOTRE LABEL** collectera 100% (cent pour cent) des droits auprès de la SPPF et reversera au producteur 50% (cinquante pour cent) des sommes collectées. Les Artistes Interprètes recevront directement leur part de la (ou des) société(s) de perception ou de répartition dont ils sont membres.

**8.02 - DROITS D’UTILISATION SECONDAIRE**

Le Producteur concède à **NOM DE VOTRE LABEL** le droit exclusif d’utilisations secondaires ou dérivées des enregistrements publiés en vertu des présentes, moyennant l’accord préalable du Producteur.

Les sommes perçues au titre de l’exercice de ce droit seront partagés à raison de Cinquante (50%) pour cent pour le Producteur et Cinquante (50%) pour cent pour **NOM DE VOTRE LABEL**

# ARTICLE 9 – OPTIONS

**9.01** Le Producteur ne concède aucune option à **NOM DE VOTRE LABEL** sur le prochain single et/ou album de l’artiste.

**ARTICLE 10 - PROMOTION / MERCHANDISING**

**NOM DE VOTRE LABEL** s’engage à effectuer une promotion conforme aux usages de la profession sur le produit référencé dans le présent contrat.

Les frais inhérents à chaque opération (déplacement, hébergement, repas), s’ils ne sont pas assumés par un tiers, seront pris en charge par **NOM DE VOTRE LABEL** dans les limites du budget qui aura été préalablement fixé d’un commun accord entre les parties.

**ARTICLE 11 - UTILISATION DU NOM ET DES PHOTOGRAPHIES DE L’ARTISTE**

La Société pourra librement utiliser directement ou indirectement les documents relatifs aux photographies et autres clichés en particulier les ektachromes que le Producteur s’engage à fournir à ses frais pour les besoins du commerce et de la publicité relatifs aux disques et autre supports - sous réserve néanmoins des droits conservés par l’auteur tels que précisé par le Producteur au moment de la remise.

Pour les photos ou autres clichés fournis par le Producteur à **NOM DE VOTRE LABEL**, pour la publicité presse notamment, le Producteur s’engage à en acquérir les droits de reproduction et garantit **NOM DE VOTRE LABEL** de toute réclamation de tiers concernant l’utilisation de ces documents photographiques.

**ARTICLE 12 - REENREGISTREMENT / CATALOGUE**

**12.01** Le Producteur s’engage et accepte, en se portant fort pour l’Artiste, tant que **NOM DE VOTRE LABEL** fera figurer les enregistrements dans son catalogue pour une durée de 5 ans à compter de la signature des présentes, de ne pas ré-enregistrer ou permettre à l’Artiste le ré-enregistrement des titres cédés.

**ARTICLE 13 - INEXECUTION**

Indépendamment des manquements réciproques des parties, en application du contrat, pouvant justifier une action en résiliation et en dommages et intérêts, le contrat pourra être résilié par anticipation par **NOM DE VOTRE LABEL** sans préavis, sur simple lettre recommandée, dans le cas dûment constaté d’incapacité physique, de cessation d’activité artistique de l’Artiste pour toute cause que ce soit.

Néanmoins, si **NOM DE VOTRE LABEL** continue à exploiter les Enregistrements objets des présentes de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les clauses 7, 8, 9 et 12, et plus généralement toutes clauses concernant la rémunération du Producteur survivront à la résiliation du présent contrat sans limitation de durée.

**ARTICLE 14 - FIN DE CONTRAT**

A l’expiration du présent contrat, **NOM DE VOTRE LABEL** cessera toute fabrication sur le phonogramme du Producteur.

Néanmoins, **NOM DE VOTRE LABEL** disposera d’un délai de six (6) mois pour écouler les stocks encore disponibles dans les conditions de la profession.

Toutefois, dans le cas où l’Enregistrement objet des présentes serait inclus sur un album de compilation tel que défini à l’Article 7.04, **NOM DE VOTRE LABEL** pourra continuer l’exploitation dudit album de compilation jusqu’à suppression du catalogue, étant entendu que le Producteur continuera de percevoir les redevances prévues au même article.

**ARTICLE 15 - RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties au cas ou l’une ou l’autre serait défaillante dans ses obligations matérielles telles qu’explicitées et définies dans tout le corps du présent acte.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu’un mois après une lettre de mise en demeure infructueux par pli recommandé avec accusé de réception à la partie défaillante.

**ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution du présent contrat et notamment pour le paiement des redevances et/ou toute notification prévue aux présentes, les parties font élection de domicile, pour le Producteur, à son domicile et pour **NOM DE VOTRE LABEL**, à son siège social.

Chaque partie s’engage à notifier sans délai à l’autre partie tout changement de domicile susceptible d’intervenir au cours de l’exécution des présentes.

**ARTICLE 17 - JURIDICTION**

Tous différends relatifs aux présentes sera de la compétence des Tribunaux de Quimper, le demandeur ayant la faculté de saisir le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Pont-L’Abbé, le 19 Mars 2018

**--------------------------------------------- ------------------------------------------------**

**LE PRODUCTEUR LA SOCIETE**

 **M. Prénom NOM NOM DE VOTRE LABEL**